

PREFECTURE DE LA VENDEE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières

AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE

PROJET DE CREATION DU PORT DE PLAISANCE SUR LE SITE DE LA NORMANDELIERE A BRETIGNOLLES SUR MER

Par arrêté n° 11-DRCTAJ/1-422 du 19 mai 2011, le Préfet de la Vendée a prescrit une enquête parcellaire destinée à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, ainsi qu'à la délimitation exacte des immeubles à exproprier pour la réalisation des travaux cités ci-dessus.

Cette enquête est ouverte pendant 45 jours consécutifs du 20 juin 2011 au 3 août 2011 inclus, à la mairie de Brétignolles sur Mer, siège de l'enquête, à la sous-préfecture des Sables d'Olonne et à la préfecture de la Vendée.

Une commission d'enquête a été désignée comme suit :

Commissaire enquêteur, Président : Monsieur Bernard PIPET, Commandant de Police Honoraire,

Commissaires enquêteurs, membres titulaires :

- Monsieur Jean LE DIGABEL, Proviseur de lycée en retraite,
- Monsieur Bernard BERTHOVIN, Chef de subdivision de l'Équipement en retraite,
- Madame Françoise BELIN, Attachée principale retraitée de la Ville de Nantes,
- Monsieur Paul MAURAND, Officier chargé de la prévention et de l'environnement pour la marine nationale en retraite.

Commissaire enquêteur suppléant :

- Monsieur Jean-Claude VERDON, retraité ingénierie (nucléaire, chimie, pétrochimie).

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard PIPET, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean LE DIGABEL, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Les observations écrites du public seront reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, à la mairie de Brétignolles sur Mer les:

- | | |
|--|--|
| - lundi 20 juin 2011de 8h30 à 12h00 | - vendredi 15 juillet 2011de 14h30 à 17h30 |
| - jeudi 23 juin 2011.. . . .de 14h30 à 17h30 | - lundi 18 juillet 2011de 9h00 à 12h00 |
| - mercredi 29 juin 2011de 9h00 à 12h00 | - jeudi 21 juillet 2011de 14h30 à 17h30 |
| - vendredi 1er juillet 2011de 9h00 à 12h00 | - mardi 26 juillet 2011de 14h30 à 17h30 |
| - mercredi 6 juillet 2011de 14h30 à 17h30 | - vendredi 29 juillet 2011de 9h00 à 12h00 |
| - samedi 9 juillet 2011de 9h00 à 12h00 | - mercredi 3 août 2011de 14h30 à 17h30 |
| - mardi 12 juillet 2011de 14h30 à 17h30 | |

Le dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie de BRETIGNOLLES SUR MER, à la sous-préfecture des Sables d'Olonne et à la préfecture de la Vendée (Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques -Bureau du Tourisme et des procédures environnementales et foncières) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au maire de Brétignolles sur Mer, ou à M. Bernard PIPET, Président de la Commission d'enquête, mairie, BP 24, 85470 BRETIGNOLLES SUR MER, de sorte qu'elles soient reçues avant 17H30 le 3 août 2011, date de clôture de l'enquête.

La commission d'enquête donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »